



Arrêt

n° 291 246 du 29 juin 2023
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X et X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 septembre 2022.

Vu la requête introduite le 18 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 24 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me de SPIRLET loco Me N. EL JANATI, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative et n'entretenez aucun lien avec le mouvement de Fethullah Gülen.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre père, Hüseyin [I.] (CG [...]), est accusé en 2019 d'appartenir à FETÖ. Un avis de recherche est émis contre lui et il décide de quitter le pays en mars 2019. Il rejoint la Belgique où il introduit une demande de protection internationale à la date du 17 avril 2019 et obtient le statut de réfugié à la date du 25 septembre 2019. Suite à son départ, vous et votre mère, Özgül [I.] (CG [...]), recevez chaque semaine la visite de policiers à la maison. Ces derniers demandent où se trouve votre père. Lorsque vous travailliez au centre commercial, ils viennent également vous intimider au point que votre patron décide de vous licencier. Ces intimidations et insultes perdurent jusqu'à votre départ du pays en janvier 2020.

Le 25 janvier 2020, vous quittez légalement la Turquie, en avion, muni de votre propre passeport et accompagné de votre frère, Hasan Mert [I.], et de votre mère. Vous rejoignez la Belgique le 25 janvier 2020 et y introduisez une demande de protection internationale à la date du 29 septembre 2020. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre passeport, votre carte d'invalidité, un document de sécurité sociale, ainsi que les autorisations signées de vos deux parents afin de consulter leur dossier.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1950. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980 (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être mis en détention pour appartenance à FETÖ/PDY car vous avez fréquenté durant un court moment une dersané et en raison de la décision de recherche émise à l'encontre de votre père, ce dernier étant réfugié en Belgique. Pour ces mêmes raisons, vous craignez de recevoir la visite des policiers, d'être victime de pressions et d'intimidations. Vous n'invoquez pas d'autres craintes [Notes de l'entretien personnel du 12 avril 2022, p. 8]. Cependant, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que de telles craintes soient fondées.

D'emblée, remarquons que vous ainsi que votre frère et votre mère avez quitté légalement la Turquie, en avion et muni de votre passeport, et ce sans rencontrer le moindre problème de contrôle à l'aéroport [NEP, p. 7]. Aux yeux du Commissariat général, cet état de fait montre bien que vous n'êtes nullement ciblé par les autorités de votre pays.

De plus, il y a lieu de relever que, bien que vous soyez arrivé sur le territoire belge en janvier 2020, vous, tout comme votre frère, n'avez introduit votre demande de protection internationale qu'à la date du 29 septembre 2020, soit plus de huit mois après votre arrivée. Vous tentez dans un premier temps de taire cet élément en prétendant avoir introduit votre demande de protection internationale deux mois après votre arrivée. Confronté au fait que vous avez attendu huit mois pour initier une procédure d'asile, vous déclarez ensuite que c'est en réalité en raison de la crise sanitaire car tout était fermé. Cette justification ne convainc cependant pas le Commissariat général, pour qui votre manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale traduit davantage une absence de crainte dans votre chef.

Ensuite, le Commissariat général relève que vous soutenez n'avoir jamais entretenu le moindre lien avec la communauté de Fethullah Gülen et qu'il en va de même pour tous les autres membres de votre famille [NEP, p. 6]. En outre, vous déclarez que les agents étatiques voudraient mettre la main sur vous pour

deux raisons : la première, parce que vous êtes le fils d'une personne recherchée (votre père) et la deuxième, car vous auriez fréquenté une darsané appartenant à Fethullah Gülen durant une courte période au cours de votre huitième année. Toutefois, ces éléments ne peuvent suffire à justifier à eux seuls une crainte en votre chef en cas de retour en Turquie.

À cet égard, remarquons d'ailleurs que vos déclarations concernant les visites des policiers à votre domicile et sur votre lieu de travail sont lacunaires et imprécises, de sorte qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à vos seules déclarations.

Ainsi, vous déclarez avoir reçu la visite des policiers sur votre lieu de travail au centre commercial à quatre reprises entre avril 2019 et décembre 2020, avant d'être licencié en décembre par votre patron qui voyait ces visites d'un mauvais œil [NEP p., 10-11]. Toutefois, interrogé tant sur les motifs des visites, que sur les agents, ou sur la manière dont vous auriez été identifié, vos déclarations restent particulièrement vagues [NEP, p. 11]. Vous prétendez ainsi qu'ils venaient vous intimider, vous insulter et vous menacer, toujours de la même manière avant de repartir [NEP, pp. 11-12]. Vous prétendez dans un premier temps être la seule personne contrôlée dans ce centre commercial. Plus tard, vous vous contredisez, déclarant que votre mère qui y travaillait au même endroit que vous, a également subi des contrôles sur son lieu de travail. Outre le fait que vos propos soient contradictoires, vous vous montrez incapable de dire à combien de reprises cela est arrivé et restez particulièrement vague et hypothétique à ce propos, déclarant : « Ma mère et moi n'avions pas les mêmes horaires de travail, on allait peut-être chez elle quand je n'étais pas là » [NEP, p. 13]. Vous mentionnez également des visites de policiers à votre domicile familial, environ une fois par semaine, depuis le départ de votre père en mars 2019 jusqu'en janvier 2020. Toutefois, vos propos au sujet de ces visites sont également inconsistants, répétitifs et vagues, et vous restez en défaut d'expliquer pour quelles raisons des agents viendraient à votre domicile aussi fréquemment afin de vous poser toujours les mêmes questions, ne rien obtenir, et revenir chaque semaine pendant presque une année, sans jamais mettre une menace à exécution et sans jamais procéder à votre arrestation. En outre, si vous déclarez que la dernière visite à votre domicile a eu lieu « début janvier » [NEP, p. 7], votre mère a quant à elle, lors de son propre entretien, déclaré que la dernière a eu lieu la veille de votre départ, soit le 24 janvier 2020, motivant votre fuite du pays [Notes de l'entretien personnel de votre mère, 7 mars 2022, p. 7]. Or, cette contradiction tout comme le fait que vous n'ayez pas mentionné cette visite à la veille de votre départ du pays jette considérablement le doute sur la réalité des faits. Enfin, constatons que vous ne fournissez pas le moindre commencement de preuve quant à vos allégations.

Ainsi, ce manque de précision quant aux visites des autorités sur votre lieu de travail et à votre domicile, visites qui rappelons-le, sont à la base de votre demande de protection internationale et sont les seuls problèmes que vous invoquez à l'appui de celle-ci, achèvent de convaincre le Commissariat général que vos problèmes ne sont pas établis. Dès lors, au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut que constater que vous ne fournissez aucune information permettant de penser que vous avez des problèmes avec vos autorités ou que vous pourriez en rencontrer en raison de la situation de votre père.

A ce sujet, les informations objectives à disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Farde « Informations sur le pays », COI Focus. Turquie. Le mouvement Gülen, Informations générales et traitement par les autorités, 14 décembre 2021), témoignent que de nombreux membres du mouvement Gülen ont fait l'objet de poursuites de la part des autorités depuis le coup d'Etat du 15 juillet 2016, ceux-ci étant accusés d'en être les responsables. Ainsi, selon ces mêmes informations, sur le million de membres que compterait le mouvement, plusieurs milliers de personnes, dont des militaires et des agents de l'État apparentés au mouvement Gülen, ont été soit licenciées, soit arrêtées, poursuivies judiciairement et parfois condamnées pour leur participation présumée au coup d'Etat ou leur appartenance au mouvement Gülen. De même, plusieurs milliers d'école, ONG et entreprises ont été fermées sur ordre des autorités. Si ces informations objectives doivent conduire le Commissariat général à faire preuve d'une prudence dans le traitement des demandes de protection internationale des personnes se réclamant de ladite confrérie, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort aucunement de nos renseignements que tous les membres de la Confrérie Gülen ou tous ceux qui auraient eu des contacts avec les membres de cette confrérie, encourrent, aujourd'hui, un risque systématique de persécution en cas de retour en Turquie. Aussi, dans cette perspective, au regard des liens ténus que certains membres de votre famille ont entretenu avec le mouvement Gülen selon vos propres déclarations, et au regard de votre absence de liens avec la confrérie, le Commissariat général considère qu'il est raisonnable de croire que rien a priori ne justifierait que vous pourriez effectivement être une cible particulière pour les autorités turques, ni que vous fassiez l'objet d'un quelconque acharnement systématique de la part de ces mêmes autorités en cas de retour en Turquie.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale [NEP, p. 14]

S'agissant des documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision [cf. farde « inventaire de documents »] :

Une copie de votre passeport, de votre carte d'invalidité et votre extrait de casier judiciaire (doc. 1, 2 et 4) : ces documents attestent votre identité et votre situation judiciaire. Ces éléments ne sont pas remis en cause. Votre carte d'invalidité tend à prouver que vous avez été exempté du service militaire. Quoi qu'il en soit, vous n'invoquez aucune crainte en lien avec cet élément, de sorte que ce document ne permet pas d'aboutir à une autre conclusion.

Une copie de votre document de sécurité sociale (doc. 3) : ce document atteste les différentes activités que vous avez exercées. Toutefois, il n'apporte aucun éclairage sur les problèmes que vous auriez rencontrés dans le cadre de ces activités et n'amènent donc pas le Commissariat général à une autre conclusion.

Plusieurs documents médicaux (doc. 5) : ces documents attestent votre état de santé, notamment le fait que vous souffrez d'insuffisance rénale et avez subi une transplantation en Turquie en 2014. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Toutefois, vous n'invoquez aucune crainte en lien avec cet état de santé et il ne peut être établi de lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Les autorisations signées de vos deux parents avec copie de leur titre de séjour (doc. 4) : ces documents ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 12 avril 2022. La copie des notes de votre entretien personnel vous été notifiée le 14 avril 2022. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part concernant le contenu des notes de l'entretien personnel. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. La décision prise à l'égard du second requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative et n'entretenez aucun lien avec le mouvement de Fethullah Gülen.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre père, Hüseyin [I.] (CG/[...]) est accusé en 2019 d'appartenir à Feto. Un avis de recherche est émis contre lui et il décide de quitter le pays en mars 2019. Il rejoint la Belgique où il introduit une demande de protection internationale à la date du 17 avril 2019 et obtient le statut de réfugié à la date du 25 septembre 2019. Suite à son départ, tandis que vous vous rendez pour vos soins de santé à Izmir depuis Kusadası, vous êtes régulièrement contrôlé à l'entrée de la ville d'Izmir. Lors de ces contrôles d'identité, les agents vous font descendre du véhicule, vous questionnent à propos de votre père, vous menacent et vous insultent. De même, lorsque vous effectuez votre stage à l'aéroport, vous êtes intimidé par les policiers en civil qui se trouvent sur place. Ces derniers vous interrogent souvent, au point qu'à la fin de votre stage, vous n'êtes pas prolongé à votre poste. Votre frère, Utku Can [I.] et votre mère, Özgül [I.] ([...]), quant à

eux, reçoivent des visites de policiers au domicile familial et sur leur lieu de travail. Ces intimidations et insultes perdurent jusqu'à votre départ du pays en janvier 2020.

Le 25 janvier 2020, vous quittez légalement la Turquie, en avion, muni de votre propre passeport et accompagné de votre frère et de votre mère. Vous rejoignez la Belgique le 25 janvier 2020 et y introduisez une demande de protection internationale à la date du 29 septembre 2020.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre passeport, une composition de ménage, une composition de famille, un extrait de votre casier judiciaire, une copie de votre réservation de billets d'avion, des captures d'écran WhatsApp, plusieurs documents médicaux, ainsi que les autorisations signées de vos deux parents afin de consulter leur dossier.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1950. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980 (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être à nouveau inquiété par vos autorités et particulièrement par les agents de police en raison de la décision de recherche émise à l'encontre de votre père, ce dernier étant réfugié en Belgique. En raison de ces contrôles de police intempestifs, vous craignez de ne pouvoir vous soigner correctement [Notes de l'entretien personnel du 12 avril 2022, pp. 7-8]. Cependant, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que de telles craintes soient fondées.

D'emblée, remarquons que vous ainsi que votre frère et votre mère avez quitté légalement la Turquie, en avion et muni de votre passeport, et ce sans rencontrer le moindre problème de contrôle à l'aéroport [NEP, p. 6]. Aux yeux du Commissariat général, cet état de fait montre bien que vous n'êtes nullement ciblé par les autorités de votre pays.

De plus, il y a lieu de relever que, bien que vous soyez arrivé sur le territoire belge en janvier 2020, vous, tout comme votre mère et votre frère, n'avez introduit votre demande de protection internationale qu'à la date du 29 septembre 2020, soit plus de huit mois après votre arrivée. Confronté à cet élément, vous déclarez d'abord avoir essayé de procéder à un regroupement familial et avoir donc dû attendre un ou deux mois [NEP, p. 7]. Cependant, cette justification ne convainc pas le Commissariat général, pour qui votre manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale traduit davantage une absence de crainte dans votre chef.

Ensuite, le Commissariat général relève que vous soutenez n'avoir jamais entretenu le moindre lien avec la communauté de Fethullah Gülen et qu'il en va de même pour tous les autres membres de votre famille [NEP, p. 14]. En outre, vous déclarez que les agents étatiques voudraient mettre la main sur vous uniquement en raison de l'absence au pays de votre père, qui y serait recherché. Toutefois, cet élément ne peut suffire à justifier à lui seul une crainte dans votre chef en cas de retour en Turquie, et ce d'autant plus que vos déclarations au sujet des contrôles de police que vous auriez subis sont lacunaires, répétitives et imprécises.

Ainsi, vous prétendez avoir été contrôlé une dizaine de fois entre avril 2019 et janvier 2020 par des policiers lors de votre trajet vers Izmir. D'emblée, relevons que vous ne pouvez préciser qui sont ces agents, combien de fois vous auriez été contrôlé ni les dates approximatives de ces contrôles [NEP, p. 11]. D'ailleurs, il ressort de vos déclarations que ces contrôles d'identité s'apparentaient davantage à des contrôles de routine auxquels étaient également soumis d'autres usagers du bus. Ainsi, d'autres

personnes étaient également amenées à descendre du véhicule et vous pouviez ensuite remonter dedans et reprendre la route [NEP, p. 11]. Quant au fait que les agents vous menaçaient et vous intimidaient avant de vous laisser repartir, vous ne pouvez expliquer concrètement en quoi consistaient ces menaces ni l'intérêt de celles-ci, puisque vous pouviez finalement repartir sans encombre [NEP, pp. 10-11].

Vous mentionnez également les problèmes rencontrés sur votre lieu de stage à l'aéroport, notamment les contrôles et interrogatoires que vous subissiez de la part de policiers en civil. Relevons d'emblée que là encore, vous vous montrez incapable de dire à combien de reprises cela est arrivé, déclarant que cela peut avoir eu lieu à deux ou trois reprises, ce qui est pour le moins imprécis [NEP, p. 8]. Toutefois, le Commissariat général ne peut que constater que ces contrôles sont invraisemblables dans la mesure où vous avez été admis en stage sans le moindre problème, avez terminé et réussi votre stage sans encombre [NEP, p. 12] et avez également quitté votre pays légalement via l'aéroport, sans rencontrer de problème [cf. analyse supra]. Vos déclarations lacunaires au sujet de ces prétendus interrogatoires ne permettent pas davantage au Commissariat général de tenir vos problèmes pour établis.

Le Commissariat général note également que, bien que votre père ait quitté le pays en mars 2019, vous n'avez pu renseigner le moindre élément sur sa situation judiciaire et n'avez pu fournir aucune information sur les développements de celle-ci (enquête, procès, condamnation...), et ce alors que vous prétendez être inquiété par vos autorités en raison de cette même situation [NEP, p. 13].

Vous ne déposez pas non plus le moindre commencement de preuve quant aux problèmes que vous prétendez avoir rencontrés personnellement avec vos autorités.

Ainsi, ce manque de vraisemblance et de consistance au sujet de ces contrôles et interrogatoires, qui rappelons le, sont à la base de votre demande de protection internationale et sont les seuls problèmes que vous invoquez à l'appui de celle-ci, achève de convaincre le Commissariat général que vos problèmes ne sont pas établis. Dès lors, au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut que constater que vous ne fournissez aucune information permettant de penser que vous avez des problèmes avec vos autorités ou que vous pourriez en rencontrer en raison de la situation de votre père.

A ce sujet, les informations objectives à disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Farde « Informations sur le pays », COI Focus. Turquie. Le mouvement Gülen, Informations générales et traitement par les autorités, 14 décembre 2021), témoignent que de nombreux membres du mouvement Gülen ont fait l'objet de poursuites de la part des autorités depuis le coup d'Etat du 15 juillet 2016, ceux-ci étant accusés d'en être les responsables. Ainsi, selon ces mêmes informations, sur le million de membres que compterait le mouvement, plusieurs milliers de personnes, dont des militaires et des agents de l'État apparentés au mouvement Gülen, ont été soit licenciées, soit arrêtées, poursuivies judiciairement et parfois condamnées pour leur participation présumée au coup d'Etat ou leur appartenance au mouvement Gülen. De même, plusieurs milliers d'école, ONG et entreprises ont été fermées sur ordre des autorités. Si ces informations objectives doivent conduire le Commissariat général à faire preuve d'une prudence dans le traitement des demandes de protection internationale des personnes se réclamant de ladite confrérie, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort aucunement de nos renseignements que tous les membres de la Confrérie Gülen ou tous ceux qui auraient eu des contacts avec les membres de cette confrérie, encourent, aujourd'hui, un risque systématique de persécution en cas de retour en Turquie. Aussi, dans cette perspective, au regard des liens tenus que certains membres de votre famille ont entretenu avec le mouvement Gülen selon vos propres déclarations, et au regard de votre absence de liens avec la confrérie, le Commissariat général considère qu'il est raisonnable de croire que rien a priori ne justifierait que vous pourriez effectivement être une cible particulière pour les autorités turques, ni que vous fassiez l'objet d'un quelconque acharnement systématique de la part de ces mêmes autorités en cas de retour en Turquie.

Enfin, s'agissant de vos problèmes de santé, vous déclarez souffrir d'une insuffisance rénale et nécessiter une greffe. Vous mentionnez également d'autres problèmes mineurs qui découlent de cet état de santé, comme le fait que vous soyez anémique. Vous fournissez à l'appui de vos déclarations une série de documents médicaux qui attestent votre état de santé [cf. farde « inventaire de documents », pièce 7], celui-ci n'est par conséquent pas remis en cause par le Commissariat général. Toutefois, il ne peut être établi de lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. En outre, il ressort de vos déclarations qu'outre les obstacles tels que les contrôles effectués sur votre chemin, rien ne vous

empêche d'être soigné en Turquie et vous ne démontrez nullement que les soins dont vous avez besoin ne sont pas disponibles dans votre pays.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale [NEP, p. 14]

S'agissant des documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision [cf. farde « inventaire de documents »] :

Une copie de votre passeport, de votre composition de ménage et de famille et un extrait de casier judiciaire (doc. 1 à 4) : ces documents attestent votre identité et votre situation familiale et judiciaire. Ces éléments ne sont toutefois pas remis en cause dans la présente décision.

Votre réservation de billets d'avion (doc. 5) : ce document atteste que vous avez voyagé en avion vers la Belgique. Cet élément n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Des captures d'écran WhatsApp (doc. 6) : vous déclarez qu'il s'agit de conversations entre votre père et votre mère, cette dernière expliquant à votre père que des policiers sont venus à votre domicile afin de demander où il se trouve. Toutefois, outre le fait que ces échanges de messages sont non datés, relevons encore qu'il s'agit de conversations privées entre vos parents, de sorte que la fiabilité d'un tel document ne peut être garantie. Par conséquent, ces échanges ne sont pas de nature à prouver la réalité des faits que vous invoquez.

Les autorisations signées de vos deux parents avec copie de leur titre de séjour (doc. 8) : ces documents ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 12 avril 2022. La copie des notes de votre entretien personnel vous a été notifiée le 14 avril 2022. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part concernant le contenu des notes de l'entretien personnel. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les requêtes et les éléments nouveaux

2.1. Le premier requérant est le frère du second requérant. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. En effet, les deux requêtes reposent, en substance, sur des faits identiques.

2.2. Le premier requérant et le second requérant (ci-après « les requérants » ou « la partie requérante »), dans leurs requêtes introductives d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.3. Dans l'exposé de leurs moyens respectifs, les requérants invoquent la violation de diverses règles de droit.

2.4. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. En conclusion, elle demande, à titre principal de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; elle sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation des décisions attaquées.

2.6. Elle joint à ses requêtes des éléments nouveaux.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire du 19 juin 2023, reçue le même jour, la partie défenderesse expose un élément nouveau. Le Conseil observe qu'il s'agit simplement d'une documentation générale sur la situation sécuritaire en Turquie.

2.8. A la demande du Conseil, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire du 22 juin 2023, un élément nouveau au dossier de la procédure.

3. L'examen des demandes au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. Les actes attaqués* »).

3.3. Dans ses requête, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Après l'examen des dossiers de la procédure, le Conseil ne peut rejoindre le Commissaire général en ce qu'il considère que la partie requérante n'établit pas à suffisance avoir une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

3.4.1. A supposer que les problèmes que les requérants invoquent avoir vécus en Turquie ne soient pas établis, cela ne signifie pas pour autant qu'ils ne nourrissent pas une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans ce pays. En effet, ni la Convention de Genève, ni l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ne réservent la reconnaissance du statut de réfugié aux demandeurs ayant été persécutés antérieurement. Il appartient à l'autorité chargée de l'examen d'une demande de protection internationale d'évaluer, en tenant compte de tous les éléments de la cause, la crainte que le demandeur subisse une persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

3.4.2. Il n'est pas contesté que les requérants ont quitté la Turquie le 25 janvier 2020 – soit il y a presque trois ans et demi – et qu'ils sont les fils de Hüseyin I., un ancien militaire turc accusé d'appartenir au mouvement güleniste, recherché par les autorités turques et qui a été reconnu réfugié en Belgique le 25 septembre 2019. En ce que le Commissaire général souligne l'absence de lien entre la famille des requérants et le mouvement güleniste, le Conseil rappelle qu'il est indifférent, dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution. Or, le profil des requérants rend particulièrement vraisemblable que les autorités turques leur imputent cette appartenance au mouvement güleniste et les opinions politiques qui y sont liées.

3.4.3. A la lecture de la documentation, relative au mouvement güleniste, exhibée par la partie défenderesse et notamment les passages relevant que « *Les gülenistes à l'étranger sont considérés par les autorités turques comme une menace potentielle* » ou « *Les membres de la famille de personnes poursuivies ne sont pas systématiquement visés par les autorités turques mais le risque augmente si la personne poursuivie [...] est en fuite* », il apparaît que le Commissaire général, dans les actes attaqués, minimise à tort les risques qu'encourent les requérants en cas de retour en Turquie. En outre, même si les requérants n'ont pas indiqué, lors de leurs auditions du 12 avril 2022, que leur origine ethnique kurde et leurs états de santé respectifs constituaient des motifs de persécutions, ces deux éléments, même s'ils ne sont pas déterminants en l'espèce, auraient tout de même dû être pris en compte lors de l'évaluation du bien-fondé de leur crainte, liée à leur appartenance imputée au mouvement güleniste. Les notes d'observation ainsi que la circonstance que les requérants ignorent la situation judiciaire de leur père, qu'ils aient légalement quitté la Turquie ou attendu huit mois pour introduire leurs demandes de protection internationale n'énervent pas les développements qui précèdent.

3.4.4. Le Conseil s'étonne que les décisions querellées et les notes d'observation de la partie défenderesse soient muettes quant au sort réservé à la demande de protection internationale de la mère des requérants qui semble pourtant avoir un profil similaire à ceux-ci. S'il est soutenu en termes de requêtes qu'elle a également été reconnue réfugiée, cette affirmation n'est étayée par aucune preuve documentaire. A l'audience, invitées à éclairer le Conseil quant à ce, la partie défenderesse affirme étrangement ne disposer d'aucune information à cet égard, alors que la partie requérante exhibe la décision de reconnaissance de la mère des requérants. Interpellée alors sur la raison pour laquelle la demande des requérants a subi un sort différent de celle introduite par leur mère, la partie défenderesse soutient de façon peu convaincante que cela est peut-être lié au fait que les requérants sont majeurs et ont une vie propre. En définitive, la partie défenderesse offre la désagréable impression qu'elle a tenté de dissimuler une information favorable aux requérants et qui semble être en contradiction avec la thèse qu'elle essaie de défendre dans les actes attaqués.

3.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer les décisions litigieuses et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée aux opinions politiques qui lui sont imputées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE